

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 Le décret étendant aux territoire relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies es dispositions du décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de condition, de diffusion et de vente d'hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communisle ou anarchiste.

n° 7 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat francais, Vu le décret du 8 juillet 1941 portant interdiction d'édition, diffusion et vente d'hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Sont étendues aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 8 juillet 1941 portant interdiction d'édition, de diffusion et vente d'hymnes, de chants ou de poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste,

Art. 2, — Les pouvoirs dévolus au préfet de police et aux préfets par l'article 2 du décret du 8 juillet 1941 seront excrcés par le wouverneur général dans les colonies groupées en Fédération et par le gouverneur, le commissaire de la République ou l'adminis trateur dans les territoires autonomes

Art. 3

Le présent décret sera exécuté comme loi d'Etat.

PH. PETAINPar le Maréchal de France, Chef de l'Etatfrançaise Contre-Amiral,Secrétaire d'Etat aux coloniesPLATON.